

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
« MOUVEMENTS DE TERRAIN »
SUR LA COMMUNE DE COURGEON

61400 – COURGEON

ENQUETE PUBLIQUE

Du vendredi 11 septembre 2020 au mardi 13 Octobre 2020

DOCUMENT N° 2 –
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

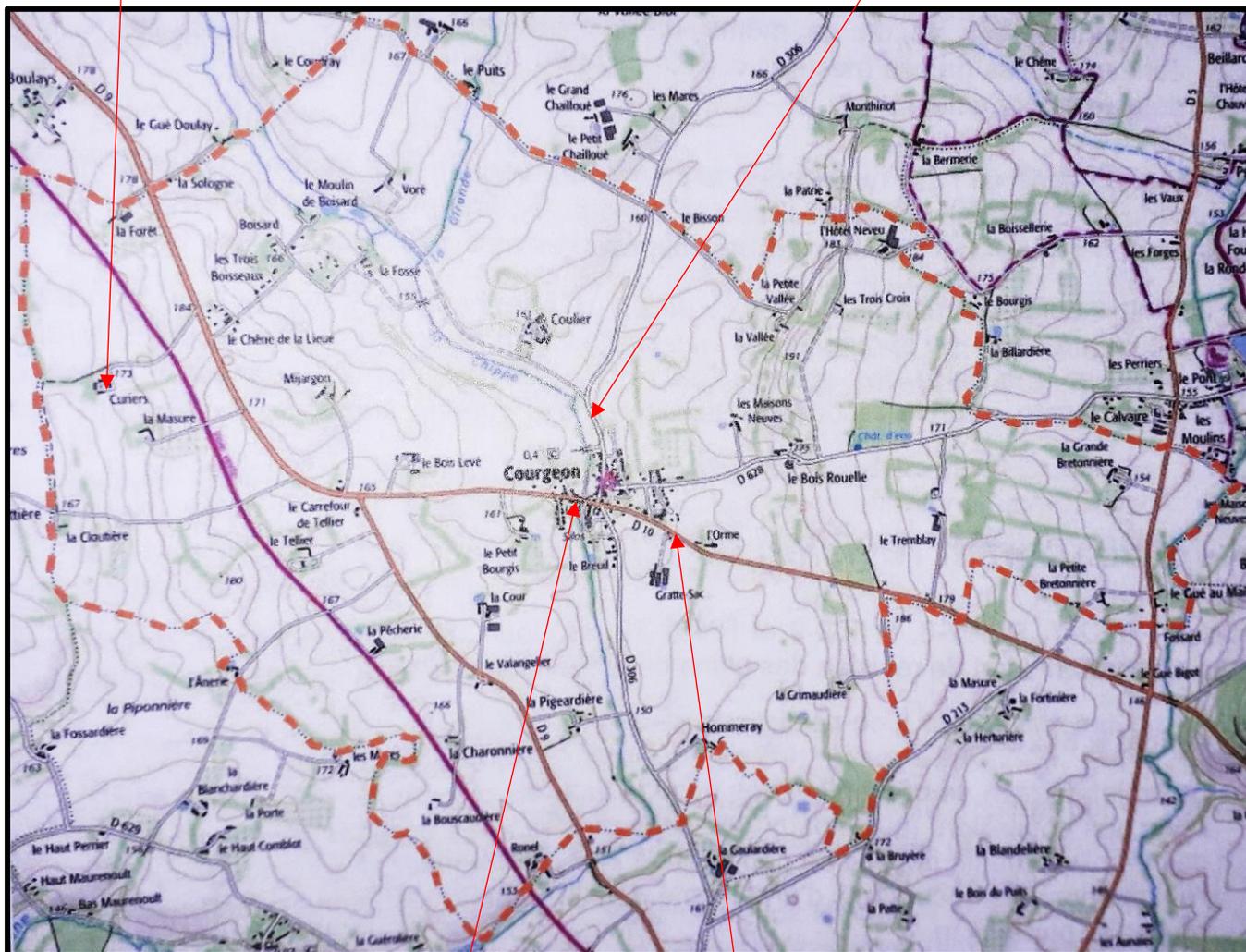
Commissaire-Enquêtrice : Marie-Rose ZEYMES

DOCUMENT 1 - RAPPORT
DOCUMENT 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DOCUMENT 3 - ANNEXES

PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURES

Lieu-dit « Le Curiers »

R.D. 306



R.D. 10

Le Village de COURGEON

A – LE CONTEXTE

Par désignation du Tribunal Administratif de CAEN, en date du 04/03/2020, Décision n°E20000014/74, et en application de l'Arrêté préfectoral n° 2360-20-109 en date du 05/08/20, j'ai été chargée de conduire l'enquête portant sur l'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENTS DE TERRAIN, dus à des cavités anthropiques (P.P.R.N. CA) sur la Commune de COURGEON.

A1 - IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE :

ETAT – D.D.T. Orne
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Bureau prévention des risques et de la gestion des crises
 Cité Administrative – Place Bonet
 61007 – ALENCON CEDEX

A2 – LE BUREAU D'ETUDE CHARGE DU DOSSIER TECHNIQUE :

ALP'GEORISQUES

Z.I. – 52, rue du Moirod – Bâtiment Magbel
 38420 DOMENE – France
 Chargé d'études : Eric PICOT - (eric.picot@alpgeorisques.com)

A3 – OBJET DE L'ENQUETE :

La commune de COURGEON est soumise à des risques de mouvements de terrains, dus à la présence de cavités souterraines. Cette commune est sous cavée par une vaste carrière souterraine, en partie accessible par une descenderie, et dont l'emprise est partiellement connue.

QUELQUES DATES :

- La Direction départementale des territoires de l'Orne et le centre d'Etudes et d'expertise sur les risques, l'environnement et l'Aménagement (CEREMA) ont mis en évidence la présence d'enjeux au droit de galeries et de zone potentiellement instables (**DECEMBRE 2012 et DECEMBRE 2013**).
- Le porter à connaissance « risques d'effondrement de cavités » de la Commune de COURGEON, **en date du 11 mai 2015** fournit les préconisations et recommandations dans ces zones pour les bâtis futurs et existants.
- **Un premier arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 n° 2360-15-0065** prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (P.P.R.n. C.A.) sur l'intégralité du territoire de la Commune de COURGEON et principalement sur les zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.
 - Désigne la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, pour conduire les études préalables, instruire, élaborer et réviser le plan de prévention des risques.
 - Un premier P.P.R.N. a été approuvé par anticipation le 25 mai 2016, pour réalisation en AOUT 2016 de travaux d'urgence sous 4 habitations, suite à l'étude CEREMA : Diagnostic de la carrière en Avril 2015. Ces travaux de confortement ont conduit à remblayer une surface d'environ 830 m² de la carrière sur une surface connue totale de 3 395 m², ainsi que de limiter l'accès à la carrière aux seules inspections techniques. Un passage a d'ailleurs été préservé pour les visites de contrôle et la circulation des chiroptères.

RAPPEL –

Ces travaux d'urgence ont nécessité l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées, concernant neuf espèces de chiroptères, obtenue le 17 AOUT 2016, et qui prévoyait différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- Un deuxième arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017 n° 2360-17-180 confirme la décision de l'Etat de poursuivre les investigations techniques et préconise un nouveau périmètre d'étude avec des investigations intrusives complémentaires, sur la Commune de COURGEON : **OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE.**

CE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS se limite aux phénomènes de mouvements de terrains dus à des cavités anthropiques et permettra d'assurer une meilleure protection et la garantie d'une indemnisation en cas de sinistre, par le fonds BARNIER (fonds de prévention des risques naturels majeurs, géré par l'Etat et alimenté par chacun, par le biais d'un prélèvement sur nos cotisations d'assurance. (Sous réserve du respect des règles fixées par ce P.P.R.N.)

RAPPEL : La présence de marnière (exploitations anciennes de la craie pour l'amendement des terrains agricoles) ne sont pas pris en compte par le P.P.R.N., car déjà traitées par le plan de marnière de l'Orne.

A – 3 – 1 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :

Le P.P.R.N. couvre la totalité du territoire communal, élaboré sous l'autorité du Préfet du département de l'Orne. Il est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9, et R. 562-1 à R.562-11-9 du Code de l'Environnement.

- L'article L 562 – 1 du Code de l'environnement fixe les objectifs des PPRN.
- Les articles R. 562 – 1 et R. 562-2 du Code de l'environnement définissent les modalités de prescriptions des P.P.R.N.
- L'article L 562-4 du Code de l'environnement précise que le plan des risques naturels prévisibles vaut **SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) et est opposable aux tiers. En cas d'écart entre les contraintes imposées par le P.P.R.N. et les contraintes imposées par le document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.**

La Commune de COURGEON est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne-au-Perche.

le P.P.R.N. approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 15/12/2016.

A – 3 – 2 - LES OBJECTIFS DU P.P.R.N. :

- Améliorer la connaissance des aléas dans les zones exposées au risque d'effondrement ou de tassement.
- Adapter en zone urbaine, les règles d'urbanisme de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa auquel sont soumis les projets.

- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sous la forme de prescriptions (méthodes de constructibilité, de gestion de crises etc...) et de recommandations.

A – 3 – 3 - ENVIRONNEMENT :

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « ensemble de cavités de Courgeon » est désignée en raison de la présence d'un ensemble de gîtes abritant une population importante de chauves-souris, en période d'hibernation. Pour ces raisons, la surveillance périodique des carrières, se fera de préférence en Avril ou en septembre.

Les impacts de l'élaboration du P.P.R.N. devraient être limités, puisqu'il a été réalisé, après les premiers travaux de confortement effectués, par le Groupe Mammologique Normand en 2017 et 2018, un comptage, montrant que les chauves-souris ont pu retrouver des conditions écologiques favorables à l'hibernation dès la première année, suivant ces travaux.

En cas de travaux de confortement supplémentaires à mener au titre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN, une nouvelle demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, devra être déposée, permettant d'encadrer leurs impacts potentiels.

B – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Commentaire du Commissaire-Enquêteur : suite à la crise sanitaire (Confinement dû à la COVID 19) la première réunion prévue le 17 mars 2020 à la D.D.T. à ALENCON a été reportée au 23 juin 2020 ainsi que l'enquête publique qui s'est déroulée DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2020 à 9 HEURES JUSQU'AU MARDI 13 OCTOBRE 2020 à 18H30.

B1 - PUBLICITE ET INFORMATION AU PUBLIC –

L'information concernant l'enquête publique s'est effectuée par différents moyens prévus par la réglementation.

A SAVOIR :

- Par annonces légales dans deux journaux OUEST France (Orne) et LE PERCHE :
 - 1er avis - le MERCREDI 26 AOUT 2020
 - 2ème avis - le MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020
- Par tract distribué dans les boîtes aux lettres des habitants.
- Sur le Site internet de la C.D.C. du Pays de MORTAGNE-AU-PERCHE :
<http://www.cdc-mortagne-au-perche.com>
- Sur le Site des Services de l'état :
<http://www.orne.gouv.fr/le-plan-fr-prevention-des-risques-mouvement-de-a6902.html>

➤ **Par voie d’affichage :**

Conformément à l’arrêté préfectoral prescrivant l’enquête publique, et suivant arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l’Ecologie, du développement durable des transports et du logement, mentionné à l’article R. 133-11 du Code de l’environnement, version consolidée le 12 octobre 2016, les affiches de l’avis d’enquête ont été placées à l’entrée de la mairie et de la salle des fêtes de COURGEON, à l’entrée de la C.D.C. du PAYS de MORTAGNE-AU-PERCHE, de façon visible par le public.

Le contrôle de l’affichage a eu lieu tout au long de l’enquête par la commissaire enquêtrice, et plus particulièrement au moment des permanences. Il n’a donné lieu à aucune observation particulière.

B2 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE L’ENQUETE -

Au cours de l’enquête publique qui s’est déroulée du vendredi 11 septembre 2020 à 9 heures jusqu’au mardi 13 octobre 2020 à 18h30, soit 33 jours, Les observations du Public pouvaient être déposées :

- sur le registre papier déposé en mairie, aux jours et heures d’ouverture et aussi pendant les permanences. -

- par courrier adressé à l’attention de Madame la Commissaire-Enquêteur à l’adresse suivante :

Mairie de COURGEON
2, rue du Prieuré
61400 COURGON

- par courriel, à l’adresse suivante : ddt-ppr@orne.gouv.fr

Pendant toute la durée de l’enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l’enquête, étaient consultables :

- à la mairie de COURGEON

- sur le Site internet des Services de l’ETAT dans l’Orne :

<http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-mouvement-de-a6902.html>

- sur le Site de la C.D.C. du Pays de Mortagne-au-Perche :

<http://www.cdc-mortagne-au-perche.com/>

D’autre part, pour consultation du dossier, un poste informatique était mis à disposition du public à la Communauté de Communes de MORTAGNE-AU-PERCHE, Z.I. de la Grippe – 61400 MORTAGNE- AU- PERCHE (du lundi au vendredi- 8h30 – 12h30 - 14h. – 17h.)

B3 – RAPPEL DES PERMANENCES :

1ere permanence - VENDREDI 11 Septembre 2020 – (9h – 12h) ouverture de l’enquête :

1 visite sans observation :

- Monsieur Janin Hervé « La grimaudière » COURGEON

2^{ème} permanence – SAMEDI 26 septembre 2020- (9h. – 12h) :

6 visites avec observations :

- Madame Noëlle GUITTARD « Coulier » – COURGEON - (R1)

S'interroge et s'inquiète sur l'article 4-3 Page 16 du Règlement à propos de la fréquence des visites, sur le coût et la prise en charge ? Souhaiterait que cette surveillance soit faite que tous les dix ans !

- Monsieur Christophe COQUEREL « Le Bois Levé » - COURGEON - (R2) –

Demande si une aide financière peut être mise en place pour les surveillances périodiques des carrières et quelle part l'Etat prendrait à sa charge ?

- Madame Brigitte SABLE-FOURTASSOU « Curiers » COURGEON (R3) –

L'accès à la carrière du Village sur parcelle 15 et 52 se fait par sa parcelle 42. N'est pas d'accord pour créer une servitude de passage sur sa propriété. Demande que dans le règlement page 16 – le paragraphe 4 – 3 soit modifié. Est défavorable que la surveillance des carrières soit à la charge des propriétaires.

- Monsieur GUITTARD Hervé « Coulier » COURGEON (R4) –

S'oppose que cette nouvelle charge (surveillance des carrières) soit assurée par la Commune et par les personnes impactées. Doit être prise en compte par l'ETAT, lequel se doit de sécuriser les habitants.

- Monsieur DAVEZIES Jacques –« Le Tremblay » COURGEON - (R5) –

Note au paragraphe 4 – 3 du règlement que la mission de surveillance des carrières serait à la charge des propriétaires, montant indéterminé à ce stade ! Emet un avis défavorable et demande la réécriture de ce paragraphe mentionnant la prise en charge par la Collectivité Publique.

- Madame Annie COURVILLE – 9, rue de Sainte Anne – COURGEON – (R6) –

Est en désaccord avec ce qui est noté au paragraphe 4 – 3 du règlement.

A SAVOIR le coût imposé aux propriétaires pour la surveillance des carrières. Souhaite la modification de ce paragraphe.

3^{ème} permanence - MARDI 13 OCTOBRE 2020 – (15h.30 – 18h.30) :

1 visite avec observations :

- La secrétaire de Mairie m'a remis ce jour, la délibération du Conseil Municipal du 15/09/20 n° 2020-09-35, visée de la Sous-Préfecture ce 13 Octobre 2020, « portant sur la contestation par les membres du Conseil Municipal, de la surveillance périodique, tous les 3 ans, à la charge des propriétaires et de la Commune. » (R.11 – D1)

- Monsieur Christian SABLE-FOUTASSOU –Lieu-dit « Le CURIERS » COURGEON-(R12)
« demande un encadrement détaillé de l'article 4 – 3 du règlement « Prescriptions sur la surveillance des carrières » en ce qui concerne la phrase « Les propriétaires fonciers laisseront libre accès aux personnes chargées des visites de surveillance.(terrains de surface et cavités souterraines !) »
- Monsieur Christian SABLE, au titre de président de L'Association « COURGEON CAVITES SOLIDARITES » m'a remis une pétition avec la liste des signataires. (124). Cette pétition (P1) « demande formellement la révision des clauses qui font peser l'aléa sur chaque individu et leur réécriture en vue d'assurer le portage par la collectivité publique des charges potentielles liées à la surveillance du sous-sol de COURGEON »

B4 – RAPPEL DES OBSERVATIONS HORS PERMANENCES NOTEES DANS LE REGISTRE :

- Monsieur BROSSET J. (R7) – zone concernée : Parcelle cadastrée n° 80 composée d'une zone blanche et d'une zone bleue Bab
*Demande les limites de surface entre les deux zones ?
Les zones Bab sont-elles concernées par la surveillance périodique ?
Le paragraphe 2-2 est ambigu*
- Monsieur GAUTIER Daniel le 9/10/20 –(R8)
Il n'est pas envisageable que la surveillance des carrières incombe à la charge des propriétaires
- Courriers déposés à la mairie :
Monsieur et Madame BEHIER (R9 – C1)
Monsieur et Madame LEFEVRE Smaël (R10 – C2)
Il n'est pas envisageable que la surveillance des carrières incombe à la charge des Propriétaires.

B5 – LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE -

Le Maître d'Ouvrage a fourni un mémoire en réponse, précis et détaillé, répondant concrètement aux thèmes développés dans les avis avec réserves ou recommandations des Personnes Publiques associées, dans les observations sur le registre, par courriers et pétition du Public. (Mémoire en Réponse du MAITRE D'OUVRAGE joint avec le P.V. de synthèse en fin du rapport – document 1)

C – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE PROJET

Au terme de cette enquête qui s'est déroulée dans une ambiance sereine. Après avoir étudié le dossier, rencontré Madame GIRARD, Cheffe du Service de la Prévention des risques et Gestion de Crise et Madame LE HOUËDEC- PELLETIER, sa Collègue, chargée d'études à la D.T.T. 61, Monsieur le Maire de la Commune de COURGEON, visité le site, pris en compte les observations et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, tous ces éléments me confortent pour donner un avis motivé.

C1 - SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE :

- Considérant que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité :

- dans la presse, sur le site internet de la C.D.C. du Pays de Mortagne-au-Perche et des services de l'état dans l'Orne.
- Par tracts déposés dans les boîtes aux lettres des habitants. par affichage à l'entrée de la Mairie, la Salle des Fêtes, de COURGEON, ainsi qu'à l'entrée de la C.D.C. du Pays de Mortagne-au-Perche, de façon visible de l'extérieur par le Public.

- Considérant que le dossier d'enquête déposé à la mairie de COURGEON, sur le site internet de la C.D.C. du Pays de MORTAGNE-AU-PERCHE et des SERVICES DE L'ETAT (D.D.T. 61), permettait au Public de consulter ce dossier dans de bonnes conditions, que son contenu était conforme aux textes en vigueur permettant ainsi au public d'appréhender précisément toutes les interrogations. De plus, un poste informatique était disponible à la C.D.C. du Pays de MORTAGNE-AU-PERCHE, pour consultation par le Public.

- Considérant que la concertation et l'information auprès du Public a été faite par le biais de plusieurs réunions publiques dès 2011, suivant l'avancement de l'étude, à la salle des fêtes ou à la mairie, jusqu'au 8 SEPTEMBRE 2020, en amont de l'enquête publique.

- Considérant que le Public pouvait s'exprimer sur ce dossier tant auprès de la mairie de COURGEON, du Commissaire-Enquêteur, que sur le Site internet des Services de l'ETAT.

C2 - SUR LE FOND DE L'ENQUETE :

Considérant que :

- Le Commissaire-Enquêteur n'a qu'un rôle consultatif et a pour mission principale d'accueillir les administrés, de les renseigner, de recueillir leurs observations orales ou écrites.

- En l'espèce, et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure était adaptée à la nature du projet.

- Les concertations et l'information faites au préalable notamment, auprès des Personnes Publiques associées et du Public laisse entrevoir une transparence et une volonté d'aboutir dans ce projet.

- Le Président de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable, dans sa décision N° F.028-18-P-0056, après examen au cas par cas, confirme que l'élaboration du P.P.R.mvt de COURGEON n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- Le Public s'est manifesté pendant l'enquête publique. Les observations formulées sont principalement sur le même thème : **La surveillance périodique des carrières et son coût, à la charge des propriétaires concernés par le P.P.R.N. La fréquence des visites est fixée dans le document « Règlement » à compter de la date d'approbation du P.P.R.N. :**

- A 3 ans dans les zones à enjeux définies à partir de la carte des enjeux : Carrière du Village.
- A 6 ans pour les zones sans enjeux (zone naturelles) comme la Carrière de Curiers.

- Le Public souhaiterait que cette surveillance soit plus espacée, afin de réduire son coût, à ce jour imprévisible mais aussi voir comment vont être répartis ces dépenses !

- Les Services de l'ETAT, Maitre d'Ouvrage face à cette inquiétude et pour répondre aux observations notées dans le Procès-Verbal de synthèse et à mes questions :

- Confirme dans son mémoire en réponse, avoir sollicité le CEREMA pour la réalisation d'un nouveau diagnostic, (le dernier effectué en 2018) qui permettra de vérifier, la stabilité de la carrière et d'évaluer la périodicité des visites de surveillance.
- De même, dans un souci de simplification, d'harmonisation de la surveillance, de la qualité de la prestation et d'économie, les Services de l'Etat indique qu'il serait opportun de passer une convention, en choisissant un seul intervenant et éventuellement répartir la charge entre les différents propriétaires (privés, Commune et Conseil Départemental) La Commune pourrait se porter Maitre d'Ouvrage ! La méthodologie sera à déterminer lors de l'établissement de la convention et de la passation du marché avec le bureau d'études retenu.
- Conseille la Commune de se rapprocher du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne-au-Perche ou tout autre partenaire financier potentiel pour connaître l'éligibilité à subvention !
- Et enfin rappelle par l'article 552 du Code Civil que la Propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le sous-sol relève donc de la propriété de chaque pétitionnaire et par conséquent de sa responsabilité.
- Le Maire est Responsable de la sécurité des Personnes dans les lieux Publics, relevant de sa compétence, comme le Conseil Départemental. Les Particuliers sont eux, responsables de leur sécurité sur leur Propriété.
- Lors du dépôt de mon rapport de synthèse, Madame GIRARD, Cheffe-adjointe du Service (S.A.C.R./bureau de la prévention des Risques et Gestion de crises) m'a précisé avoir entendu les inquiétudes des habitants, sur la fréquence des visites de surveillance des carrières et son coût imprévisible.
- Avoir pris note, que dans le mémoire en réponse, le Maitre d'Ouvrage a confirmé avoir fait appel au Centre d'Etude et d'Expertise CEREMA, pour effectuer une nouvelle expertise. (La dernière date de 2018).
- La visite de CEREMA s'est déroulée le 3 novembre 2020, et le Maitre d'Ouvrage, à ce jour, attend le rapport.
- le Maitre d'Ouvrage a répondu précisément aux observations du Public

Au vu de ces éléments, je suis en mesure d'émettre mon avis motivé :

C3 – AVIS –

J'émet un AVIS FAVORABLE, au plan de Prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur COURGEON, qui vaut Servitude d'Utilité Publique, assorti d'une recommandation :

Dans le P.P.R.N., le Maitre d'Ouvrage devra prendre en compte le rapport du CEREMA, suite au contrôle effectué le 3 novembre dernier, sur la commune de COURGEON, pour éventuellement modifier le document « Règlement » page 16 – article 4, sans mettre en jeu la sécurité des habitants.

Fait à L'AIGLE, le 10 novembre 2020



Marie-Rose ZEYMES

Commissaire-Enquêteur